

tuent par une peine, et le code pénal fribourgeois ne les mentionne pas dans l'énumération des peines qu'il prévoit et que l'on doit tenir pour limitative.

3. Ces frais peuvent d'autant moins, à teneur des lois fribourgeoises, être considérés comme une peine, que, aux termes de cette législation, ils peuvent être mis à la charge aussi bien d'une personne acquittée, d'une partie civile ou du fisc que de la personne condamnée, et qu'il n'existe aucun motif pour leur attribuer une nature différente suivant la personne à laquelle ils incombent.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est déclaré fondé et en conséquence l'incarcération à laquelle Sugnaux est soumis pour défaut de paiement de frais de justice mis à sa charge par arrêt de la cour d'assises siégeant à Romont, du 21 décembre 1871, cessera immédiatement.

64. Arrêt du 11 septembre 1875 dans la cause Vouilloz.

Par jugement du 10 décembre 1874, le tribunal du district de Martigny condamne Joseph Vouilloz, pour lésions corporelles, commises par lui sur la personne du nommé Jean Beltrami, et vu les art. 245, 250, 251, 252 du code pénal, aux peines suivantes :

1° A un an d'emprisonnement à la maison de force du canton ;

2° A payer deux mille francs à la partie civile, Jean Beltrami, à titre d'indemnité ;

3° Aux frais de la procédure et de l'emprisonnement ;

4° Toutefois (ajoute le jugement sous chiffre 4°), cet emprisonnement sera remplacé par trois cents francs d'amende au profit du fisc pour le cas où cette indemnité et ces frais seraient acquittés dans les trois mois, dès que le

jugement aura passé en force, et pour lors il y aura application quant à l'amende de l'art. 45 du code pénal.

Par arrêt du 4 mai 1875, le tribunal d'appel du canton du Valais, statuant sur le recours interjeté par Vouilloz, prononce ce qui suit :

« Joseph Vouilloz est condamné à trois cents francs d'amende au profit du fisc et aux frais de procédure, y compris ceux d'appel.

» A défaut de paiement de l'amende et des frais, il subira un emprisonnement de six mois dans la maison cantonale de détention.

» Il paiera à Jean Beltrami la somme de deux mille francs, à titre de dommages-intérêts. »

Par lettre du 20 juillet 1875, à M. le président du Tribunal fédéral, Vouilloz proteste contre la conversion, prévue et ordonnée cas échéant par cet arrêt, des frais de justice en emprisonnement ; il estime cette partie du dispositif contraire à l'art. 59, dernier alinéa de la constitution fédérale, qui abolit la contrainte par corps. Bien que cette lettre ne se termine pas par des conclusions positives, mais seulement par une demande de conseils, il n'en résulte pas moins de son contenu qu'elle tend à obtenir la cassation de l'arrêt susvisé du tribunal d'appel du canton du Valais.

Dans sa réponse, en date du 29 juillet 1875, le département de justice et police conclut au rejet du recours en faisant valoir, en substance, les considérations suivantes : En cas d'insolvabilité du condamné pour le paiement des frais, il aura à subir, en application de l'art. 52 du code pénal valaisan, un emprisonnement calculé à raison d'un jour d'emprisonnement pour 3 fr. d'amende, sans toutefois que cet emprisonnement puisse excéder 3 mois ; cette disposition de l'art. 52 a été abolie par l'art. 59 de la constitution fédérale, selon circulaire du Conseil fédéral du 22 juillet 1874, mais en ce sens seulement que l'emprisonnement ne peut avoir lieu de plein droit en vertu du code, car l'art. 59 de la constitution fédérale n'a pu priver les tribu-

naux du droit de condamner les prévenus à la prison dans des cas déterminés, ni de celui de prononcer que le paiement des frais forme une partie de la peine qu'ils appliquent. L'abolition de l'emprisonnement en lieu et place des frais non payés ne peut être soutenue lorsqu'il est expressément prononcé que les frais font partie de la peine.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La compétence du Tribunal fédéral en la cause ne peut faire l'objet d'un doute, puisque le recours allègue une violation de l'art. 59 de la constitution fédérale, et que l'art. 59 lettre a de la loi sur l'organisation fédérale, du 27 juin 1874, soumet expressément à la connaissance du Tribunal fédéral la violation des droits garantis aux particuliers par la constitution fédérale.

2° On doit considérer comme une contrainte par corps interdite par l'art. 59 de la constitution fédérale tout emprisonnement substitué à une dette pécuniaire non payée, à moins que l'obligation de payer, convertie en emprisonnement, ne présente les caractères d'une peine, comme c'est le cas d'une amende, par exemple. Ces principes ont été d'ailleurs déjà consacrés par un arrêt du Tribunal fédéral du 28 mai 1875, relatif à un cas analogue.

3° Or les frais de justice, qui peuvent être mis à la charge d'un individu acquitté ou à celle de l'Etat, ne constituent point une peine : ils ne sont d'ailleurs pas compris dans l'énumération, évidemment limitative, des peines qu'entraînent les crimes et délits contenue à l'art. 20 du code pénal du canton du Valais.

4° Cette nature juridique des frais de justice ne saurait être altérée dans le cas où, comme dans l'espèce, un jugement chercherait à les assimiler à la peine de l'amende, au point de vue de leur convertibilité en emprisonnement ; il y a lieu, au contraire, à séparer entièrement, à cet égard, l'amende des frais judiciaires.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est déclaré fondé et l'arrêt de la Cour d'appel du canton du Valais est annulé, pour autant qu'il a trait à la conversion en emprisonnement des frais de justice qu'il met à la charge du recourant.

65. Urtheil vom 11. September 1875 in Sachen
Sollberger.

A. Durch Urtheil vom 18. April 1874 ist Ulrich Sollberger von seiner Ehefrau geschieden und verpflichtet worden, der Letzteren an die Erziehungskosten der aus der Ehe vorhandenen Kinder einen halbjährlichen Beitrag von 30 Fr. für jedes Kind zu bezahlen.

B. Durch Urtheil vom 18. Hornung d. J. hat der Polizeirichter des Bezirks Narwangen den Sollberger der böswilligen Nichterfüllung seiner Unterstützungspflicht schuldig erklärt und in Anwendung des Art. 25 A. P. G. und Art. 368 St.-B. polizeilich zu 20 Tagen Gefangenschaft verurtheilt ; dieses Erkenntniß stützt sich darauf, daß Sollberger an die verfallenen Alimente von Fr. 210 bisher nur Fr. 100 geleistet habe, während es demselben als einem kräftigen Manne mit gutem Beruf wohl möglich gewesen wäre, mehr zu bezahlen.

Unterm 7. Juni d. J. wurde sodann Sollberger vom Regierungsstatthalter in Langenthal zum Antritt der Strafe aufgefordert.

C. Hierüber beschwert sich Sollberger beim Bundesgerichte mit Eingabe vom 9. Juni d. J., eingegangen den 12. Juni, und verlangt, daß das Strafurtheil aufgehoben und dessen Vollziehung untersagt werde. Er bestreitet die Zuständigkeit des Polizeirichters von Narwangen, da er, Rekurrent, in Zofingen, Kts. Argau, wohne, stützt aber seine Beschwerde hauptsächlich darauf, daß durch das angefochtene Strafurtheil Art. 59 Lemma 3 der Bundesverfassung, welcher den Schuldverhaft abgeschafft habe, verletzt werde, indem der über ihn verhängte Verhaft nichts Anderes als ein Schuldverhaft sei.